

amassé avec tant de péchés; la tentation était grande surtout pour la veuve qui se voyait privée de tout secours, elle et ses enfants; c'était une rude tentation que de leur proposer de les four nir de pain, d'habits et même d'argent; oui elle était très-forte, mais fidèle à la grâce de Dieu, ils ne se sont pas séparés de Lui et de son Eglise; ils préféraient souffrir la faim, le froid, les privations plutôt que de laisser le Pasteur pour se mettre à la suite d'un loup ravisseur.

C'est un fait que pas un seul canadien de la paroisse de Bourbonnais a abandonné la religion. Aussi le Seigneur semble-il les protéger en éloignant de son sein le schisme qui règne dans toutes les paroisses environnantes. Puisse-t-il la regarder d'un œil favorable, et éloigner d'elle tous ceux qui seraient entachés d'hérésie.

[A continuer.]

NOTIONS

sur
LETTRES DE CHANGE ET BILLETS
PROMISSOIRES.

[suite]

Art. 2285. C. C.—Lorsque la lettre de change contient les mots *valeur reçue*, il est présumé qu'une valeur correspondante a été reçue sur la livraison de la lettre et l'endossement qui s'y trouvent. L'omission de ces termes n'invalide pas la lettre de change.

Il découle de l'art. ci-dessus que les mots *valeur reçue* sont présumés qu'une valeur correspondante a été reçue, et qu'une lettre de change ou un billet promissoire n'en est pas moins valable quoiqu'il ne les contienne pas. L'omission de ces mots n'oblige le porteur qu'à alléguer dans sa déclaration et à prouver en suite la valeur donnée. Au contraire, si les mots *valeur reçue* se lisent sur le billet le fardeau de la preuve retombe sur le défendeur.

En droit, la bonne foi se présume toujours, et il en est des titres comme des personnes; ils sont présumés bons jusqu'à preuve du contraire. *Nemo presumitur miles nisi probetur*. C'est donc à celui qui allègue la fraude, le dol, le défaut de considération à les prouver. Telle est la doctrine des arts. 993 et 2202 C. C.

Le défaut de cause et de considération, ou l'illégalité de la cause et de la considération sont les vices les plus sérieux que l'on puisse plaider contre une lettre de change et un billet.

"Le contrat sans considération, dit l'art. 999 du Code de Commerce, est nul. Il est nul de plein droit, sans effet; mais il n'en est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.

La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Art. 990. C. C.

1o. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi. Ainsi la loi prohibant toute vente entre époux un billet consenti pour rencontrer le prix d'une telle vente est nul et d'aucun effet et le montant n'en saurait être recouvré, le titre étant nul, et couvrant une transaction prohibée par la loi.

Ainsi il en serait de toute lettre de change ou billet dont la considération ble serait les bonnes mœurs ou l'ordre public.

Il peut y avoir défaut de considération de plusieurs manières; dit Mr. Giguard, en son traité des lettres de change; d'abord lorsqu'il y a absence totale de valeur, par exemple, comme si une lettre de change est fournie par amitié, par respect, par affection, par reconnaissance deservies, non appréciable, etc. L'absence totale de valeur ou de considération libère les parties de leur obligation.

Il peut encore y avoir défaut partiel de considération; lorsque la valeur n'a été fournie qu'en partie; alors la lettre ou le billet est nul tant, et non le surplus.

Cette dernière opinion est appuyée sur l'opinion de Smith Mercantile, Livr. 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, la Cour d'Appel a décidé en 1871 que le défaut partiel de considération ne peut être l'objet d'une défense à une action. *Spelman v. Robidoux*.

Dans une cause de *Bruc v. Franchère* la Cour de Circuit a déclaré le 14 Avril 1871, à Montréal, que la valeur reçue en considération du billet devait être la même que celle que le propriétaire de ce billet devait fournir, sinon il n'avait pas le droit d'en recouvrer le montant.

Dans une cause de *Morck Adams*, il a été jugé par la Cour du Banc de la Reine, en 1868, que la présomption résultant des mots *valeur reçue*, doit être détruite par une preuve contraire.

2o. — Que les admissions du demandeur que le défendeur n'a reçu ni valeur ni considération pour la somme portée au billet, ne sauraient créer une preuve au défendeur; ce dernier n'ayant pas déclaré qu'il entendait se servir du témoignage du demandeur.

[A continuer.]